



PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 471-25-01
ÉTABLISSANT LES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE
D'UN PERMIS POUR AUTORISER LA LOCATION EN
COURT SÉJOUR EN MODIFIANT CERTAINES
DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LES USAGES
CONDITIONNELS 427-12, DU RÈGLEMENT DE
ZONAGE 367-02, DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS
ET CERTIFICATS 370-02 ET DU RÈGLEMENT SUR LES
TARIFS À L'ADMINISTRATION DE LA
RÈGLEMENTATION D'URBANISME 375-23-01

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité peut faire des règlements de modification touchant un ou plusieurs sujets ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal veut modifier les conditions d'émissions d'un certificat pour la location en court séjour d'une résidence;

CONSIDÉRANT QUE les normes actuelles ne répondent pas aux besoins de la Municipalité de Val-des-Lacs ;

CONSIDÉRANT QUE cette modification bonifie le cadre réglementaire existant ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 17 novembre 2025;

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le présent règlement s'intitule Règlement 471-25-01 établissant les conditions de délivrance d'un permis pour autoriser la location en court séjour en modifiant certaines dispositions du règlement sur les usages conditionnels 427-12, du règlement de zonage 367-02, du règlement sur les permis et certificats 370-02 et du règlement sur les tarifs à l'administration de la réglementation d'urbanisme 375-23-01.

1. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une ou quelconque de ces parties venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties.

PARTIE II, MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS

Le conseil décrète les modifications suivantes au Règlement 427-12 concernant les usages conditionnels:

Article 1 AJOUT DE LA SECTION 8 AU RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS 427-12

Le chapitre 3 du règlement 427-12 est modifié afin d'y introduire la Section 8 : Location en court séjour dans une résidence unifamiliale isolée, à la suite de la section 7 et précédant le chapitre 4.

SECTION 8 : LOCATION EN COURT SÉJOUR DANS UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE.

8.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Aux fins d'assurer une saine cohabitation entre l'usage complémentaire de location en court séjour et les usages résidentiels avoisinants, le présent règlement prévoit d'autoriser de manière conditionnelle la location en court séjour dans les résidences unifamiliales isolées qu'elles soient des résidences principales ou secondaires.

8.2 ZONES D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent pour toutes les zones pour la location en court séjour pour une résidence principale. Pour la location en court séjour dans les résidences secondaires, les dispositions du présent règlement s'appliquent dans les zones où l'usage complémentaire de location en court séjour est autorisé.

8.3 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS POUR LA DEMANDE

1. Les documents exigés par l'article 35.1 du règlement sur les permis et certificats 370-02 doivent accompagner la demande.

8.4 CRITÈRES D'ÉVALUATION GÉNÉRAUX

1. La personne responsable de la gestion de l'établissement de location en court séjour habite à une distance raisonnable de celui-ci;
2. L'emplacement de la résidence en location en court séjour sur le terrain minimise les chances de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur ou des voisins.
3. L'éclairage extérieur des aires de circulation, de stationnement, des espaces de jeu, des aires d'agrément et des bâtiments n'affecte pas le voisinage;
4. La localisation de l'usage ne causera pas une augmentation significative de la circulation dans le secteur où il est situé;
5. Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour le nombre prévu de locataires sans être inférieur à un emplacement par deux locataires prévus;
6. Le propriétaire peut facilement s'assurer du respect de l'article 6.4 du règlement 346-22-01 relatif aux nuisances.
7. La résidence est facilement accessible par les services d'urgence (camions de pompier, ambulance, etc.), été comme hiver.

PARTIE III, MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le conseil décrète les modifications suivantes au Règlement 367-02 concernant le zonage:

RÈGLEMENT DE ZONAGE 367-02

Article 2 MODIFICATION DE L'ANNEXE I « GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE » DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 367-02

L'annexe I « Grille des usages et normes par zone » du règlement de zonage 367-02 est modifié par l'ajout de la mention usage conditionnel (UC) à la ligne « Location en court séjour pour résidence secondaire » dans la catégorie « Usages spécifiquement autorisés ».

Article 3 AJOUT DE L'ARTICLE 24.3 AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 367-02

Le règlement de zonage 367-02 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

24.3 Droits acquis à l'usage de location en court séjour

Nonobstant l'article 24, un usage dérogatoire de location en court séjour qui a cessé ou a été interrompu pour une période de douze (12) mois consécutifs doit faire l'objet d'une nouvelle demande de permis autorisant l'usage selon la réglementation d'urbanisme en vigueur de la municipalité.

Article 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 61.1 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 367-02

L'article 61.1 du règlement de zonage 367-02 Location en court séjour est abrogé.

Article 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 61.2 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 367-02

L'article 61.2 du règlement de zonage 367-02 Cabane à sucre familiale est abrogé.

Article 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 61 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 367-02

L'article 61 du règlement de zonage 367-02 est remplacé par l'article suivant:

Les usages complémentaires sont implantés dans le bâtiment occupant l'usage principal de la propriété sauf quelques exceptions. Les usages complémentaires sont autorisés dans toutes les zones, sauf indication contraire.

Article 7 AJOUTANT L'ARTICLE 61.1 AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 367-02

Le règlement de zonage 367-02 est modifié par l'ajout de l'article 61.1 Usage complémentaire dans les résidences unifamiliales isolées.

61.1 Usages complémentaires autorisés dans un bâtiment résidentiel unifamilial isolé

Les usages complémentaires autorisés dans un bâtiment résidentiel unifamilial isolé sont les suivants :

- 1° Un bureau de professionnel ou un bureau d'affaires d'un travailleur autonome, sans vente de marchandise sur place et sans étalage;
- 2° Un atelier d'artisanat ;
- 3° Une garderie d'au plus neuf (9) enfants;
- 4° Un salon de coiffure, de barbier et de soins personnels;
- 5° La location d'au plus deux chambres;
- 6° L'exploitation d'un gîte du passant d'au plus cinq chambres;
- 7° Un logement accessoire;
- 8° Une cabane à sucre familiale;
- 9° La location en court séjour de la résidence.

Article 8 MODIFIANT L'ARTICLE 62 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 367-02

L'article 62 du règlement de zonage 367-02 Implantation d'un usage complémentaire est remplacé par l'article suivant :

L'implantation des usages complémentaires est soumise à l'émission d'un certificat d'autorisation de la part du Fonctionnaire désigné. Le certificat sera émis si la demande rencontre les dispositions de stationnement relatives à l'usage en plus des conditions spécifiques à l'usage.

Article 9 AJOUTANT L'ARTICLE 61.1.1 AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 367-02

Le règlement de zonage 367-02 est modifié par l'ajout de l'article 62.1.1 Location de chambres ou exploitation d'un gîte du passant.

62.1.1 Location de chambres ou exploitation d'un gîte du passant

La location de chambres ou l'exploitation d'un gîte du passant est permise aux conditions suivantes :

- 1° Les chambres doivent se localiser à l'intérieur de la résidence et être accessibles par l'entrée principale;
- 2° Aucun équipement servant à la cuisson des aliments ne doit y être autorisé;
- 3° Une case de stationnement supplémentaire doit être comptée pour chaque chambre mise en location ;
- 4° La superficie totale de plancher des chambres mises en location ne doit pas excéder 50% de la superficie totale de plancher du bâtiment;
- 5° L'installation septique doit être adéquatement conçue de manière à permettre de traiter les eaux usées selon le nombre de chambres du bâtiment ;

Article 10 AJOUTANT L'ARTICLE 62.2 AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 367-02

Le règlement de zonage 367-02 est modifié par l'ajout de l'article 62.1.2 Logement accessoire.

62.1.2 Logement accessoire

L'aménagement d'un logement accessoire dans un bâtiment résidentiel unifamilial isolé est permis aux conditions suivantes :

- 1° Un seul logement accessoire est permis et ce logement ne doit pas comprendre plus d'une chambre à coucher, un seul salon ou salle de séjour, une seule cuisine et une seule salle de bain;
- 2° La superficie du logement accessoire ne doit pas excéder soixante-quinze (75%) pour cent de la superficie de plancher du rez-de-chaussée;
- 3° Le logement doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante;
- 4° Lorsque le logement est situé au sous-sol, la hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,25 m et la moitié de cette hauteur minimale doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent;
- 5° Une case de stationnement hors rue doit être prévue pour le logement aménagé;
- 6° L'apparence unifamiliale de l'habitation est conservée;
- 7° Toutes les autres prescriptions et normes des présents règlements s'appliquant doivent être respectées.

Article 11 AJOUTANT L'ARTICLE 62.1.3 AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 367-02

Le règlement de zonage 367-02 est modifié par l'ajout de l'article 62.1.3
Location en court séjour.

La location d'une résidence pour un court séjour (moins de 31 jours) est autorisée selon les conditions suivantes :

- 1° La location d'une résidence secondaire pour un court séjour est uniquement autorisée dans les zones suivantes :C-1, EX-1, EX-3, EX-7, FC-1, FC-2, FC-4, FC-5, FC-6, FC-7, FC-8, FC-9, MMCP-1, RE-1, RE-2, RU-1, RU-2, RU-5, RUC-1, RUP-1, RR-10, RR-11 et RR-12.
- 2° Le nombre de chambres de la résidence doit respecter la capacité de l'installation sanitaire en place. De plus, la résidence ne peut être occupée par plus de deux personnes par chambres à coucher autorisées par l'installation sanitaire. Ainsi, si l'installation à une capacité suffisante pour trois chambres à coucher, l'établissement peut être occupé par un maximum de 6 personnes durant la location.
- 3° L'installation sanitaire de la résidence doit avoir été construite après le 12 août 1981 et ne doit pas être un puisard;
- 4° L'installation sanitaire de la résidence ne doit présenter aucun dysfonctionnement;
- 5° L'installation sanitaire doit être vidangée au moins tous les deux ans;
- 6° Le propriétaire de la résidence devra afficher dans la résidence une affiche rappelant la réglementation municipale en vigueur, notamment en matière de nuisances, feux à ciel ouvert, feux d'artifice, et gestion des matières résiduelles. Cette affiche est fournie par la municipalité.
- 7° Le propriétaire doit nommer une personne responsable résident à proximité de l'endroit loué. Il doit s'assurer du respect de la réglementation municipale et doit être en mesure d'intervenir en moins d'une heure.
- 8° Le propriétaire accepte que les coordonnées de la personne responsable de la gestion de la résidence soient disponibles publiquement sur le site web de la municipalité.
- 9° Au moment de renouveler le certificat, si le propriétaire a commis une infraction a un règlement municipal relatif aux nuisances, à la salubrité ou à la sécurité pendant la durée du certificat, la municipalité se réserve le droit d'avertir le ministre selon l'article 12 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, ce qui peut entraîner une suspension du certificat ou la perte du certificat en cas de récidive.

Article 12 AJOUTANT L'ARTICLE 62.1.4 AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 367-02

Le règlement de zonage 367-02 est modifié par l'ajout de l'article 62.1.4
Autres usages complémentaires.

Les autres usages complémentaires doivent être implantés selon les conditions suivantes :

- 1° L'usage ne doit pas occuper plus de 25% de la superficie de planchers du logement occupé sauf pour les garderies;
- 2° L'usage est tenu dans des locaux distincts, mais non détachés du bâtiment principal;
- 3° Aucune transformation architecturale n'est apportée à l'extérieur du bâtiment;
- 4° Une seule affiche d'une superficie maximum de 6000 centimètres carrés et éclairée par réflexion est autorisée pour annoncer l'usage complémentaire. Elle doit se situer à un minimum d'un mètre de toutes limites de propriété voisines et des limites d'emprises de la rue. L'affiche ne peut avoir une hauteur totale supérieure à deux mètres et demi (2.5 m).

Article 13 AJOUTANT L'ARTICLE 61.2 AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 367-02

Le règlement de zonage 367-02 est modifié par l'ajout de l'article 61.2 Usage complémentaire dans un bâtiment détaché du bâtiment résidentiel unifamilial isolé.

61.2 Usages complémentaires dans un bâtiment accessoire au bâtiment résidentiel

Les usages complémentaires autorisés dans un bâtiment accessoire au bâtiment unifamilial isolé sont les suivants:

- 1° Une cabane à sucre familiale;
- 2° Un atelier d'artisanat.

Article 14 AJOUTANT L'ARTICLE 62.2.1 AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 367-02

Le règlement de zonage 367-02 est modifié par l'ajout de l'article 62.2.1 Cabane à sucre familiale.

62.2.1 Cabane à sucre familiale

L'implantation d'une cabane à sucre est autorisée comme usage complémentaire à une résidence dans un bâtiment détaché aux conditions suivantes :

- 1° Elle doit être à une distance minimum de quinze (15) mètres de la résidence principale et à un minimum de trois (3) mètres des bâtiments accessoires;
- 2° Elle doit être à une distance minimum de trente (30) mètres de toute limite de terrain;
- 3° Elle doit être à une distance minimum de vingt (20) mètres d'un lac et d'un cours d'eau;
- 4° Elle doit être à une distance minimum de dix (10) mètres d'un milieu humide fermé;
- 5° La superficie maximale de la cabane à sucre familiale ne peut être supérieure à cent pour cent (100%) de la superficie de la résidence;
- 6° Une carte des sentiers et des chemins d'accès devra être fournie avec la demande de permis.

Article 15 AJOUTANT L'ARTICLE 62.5 AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 367-02

Le règlement de zonage 367-02 est modifié par l'ajout de l'article 62.2.2 Atelier d'artisanat.

62.2.2 Atelier d'artisanat

L'implantation d'un atelier d'artisanat à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel unifamilial isolé ou dans un bâtiment accessoire est autorisé aux conditions suivantes :

1) Un atelier d'artisanat peut être implanté dans un bâtiment détaché du bâtiment principal. La superficie maximale ne peut être supérieure à cent pour cent (100 %) de la superficie de la résidence. L'atelier ne peut excéder cent (100) mètres carrés dans les zones C-2, CT3, EX-5 et RR-2 à RR-10. L'atelier ne peut excéder cent quarante (140) mètres carrés dans les zones CD-1, CD-2, CT-1, CT-2, EX-3, MMCP-1, RR-1, RR-11, RU-1 à RU-5, RU-8, RUC-1 et RUP-1. La superficie de l'atelier doit être calculée dans la somme des bâtiments accessoires. Dans les zones AF-1, AF-2, C-1, EX-1, EX-6, EX-7, FC-1 à FC-9, FM-1, RE-1, RE-2, RUC-1, l'implantation d'un atelier d'artisanat détaché de la résidence n'est pas autorisé;

2) Il devra être situé à un minimum de deux (2) mètres de tout bâtiment et à trois (3) mètres de toutes limites de propriétés voisines;

3) Une affiche conforme au point 4 du deuxième paragraphe de l'article 61.2.4 est autorisée;

4) L'exploitation d'un atelier d'artisanat ne peut impliquer l'utilisation de procédés industriels ni l'utilisation d'outils électriques requérant une puissance supérieure à 220 volts, ou l'équivalent en matière de puissance pneumatique;

5) Toutes les opérations d'un tel atelier doivent être effectuées à l'intérieur et l'exploitation du site ne doit générer aucune lumière et aucun éclat de lumière, aucun bruit, aucune vibration, aucune odeur et aucune poussière qui soit supérieur à ceux rencontrés sur un terrain adjacent dans un rayon de cent (100) mètres de l'atelier;

6) L'artisan peut exposer et mettre en vente sa propre production seulement;

7) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé, sauf en cour arrière sur une superficie maximum de cinquante-cinq (55) mètres carrés et à condition d'être entouré d'une clôture opaque et d'une haie dense sur la face extérieure de la clôture;

8) Aucune case de stationnement supplémentaire ne doit être située dans la cour avant;

PARTIE III, MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 370-02

Article 16 AJOUTANT L'ARTICLE 35.1 AU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 370-02

Le règlement sur les permis et certificats 370-02 est modifié par l'ajout de l'article 35.1 Conditions spécifique à l'émission d'un certificat pour autoriser la location en court séjour d'une résidence.

35.1 Conditions spécifiques à l'émission d'un certificat pour autoriser la location en court séjour d'une résidence

La demande de certificat d'autorisation pour autoriser la location en court séjour d'une résidence doit être accompagnée des documents suivants :

1° Les coordonnées et informations de la personne responsable de l'établissement à contacter en cas d'urgence (nom, prénom, numéro de téléphone, courriel, adresse et toute autre information pertinente).

2° Le nombre de personnes maximum pouvant occuper l'établissement.

3° Un plan présentant le nombre et l'emplacement des pièces dans le bâtiment.

4° Des photos présentant l'emplacement des systèmes d'éclairage extérieur sur le terrain et sur le bâtiment accompagné d'un plan indiquant leur emplacement.

5° Des photos des emplacements de stationnements sur le terrain ainsi que leurs dimensions.

6° Dans le cas d'un bâtiment existant des photos des 4 façades du bâtiment et des aménagements extérieurs. Dans le cas d'un nouveau bâtiment, le plan d'implantation d'un arpenteur géomètre avec toutes les informations pertinentes sur l'aménagement du terrain. (Surface déboisée, voie de circulation, bâtiment accessoire, accès au lac, futur emplacement des équipements d'éclairage etc.)

7° Une description de l'achalandage prévu de l'établissement. Fréquence de réservation, période de l'année, durée des séjours et une explication de comment sera assuré le respect de l'article 6.4 du règlement 346-22-01 relatif aux nuisances.

8° Pour les installations sanitaires de plus de 30 ans, une attestation d'inspection de l'installation sanitaire signée et scellée par un professionnel disposant d'une formation ou d'expérience dans la gestion des eaux usées et membre de l'Ordre des technologues du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Cette attestation doit être produite tous les dix ans pour continuer l'usage de location en court séjour.

Pour les installations avec fosse et élément épurateur, l'inspection doit inclure :

A) En premier lieu, une vérification préalable du niveau d'eau dans la fosse septique et de l'état de celle-ci. Un niveau d'eau trop bas ou trop haut par rapport au tuyau de sortie ainsi que la présence de corrosion pour les fosses en métal sont des signes de dysfonctionnement ;

B) La vérification visuelle de la plomberie d'égout de la résidence afin de confirmer que tous les équipements rejetant des eaux usées soient bien raccordés à l'installation sanitaire. Dans le cas où l'inspection visuelle est impossible, la fosse septique sera ouverte afin de vérifier l'arrivée d'eau de chacun des équipements en laissant couler l'eau de chacun d'eux à tour de rôle ;

- C) La vérification de la résurgence de la fosse septique réalisée à l'aide de fluorescéine. Une dose devra être injectée dans toutes les toilettes de la résidence qui seront vidées au moins deux fois chacune. La personne en charge de l'inspection devra vérifier la présence de résurgence de fluorescéine à la surface du sol du terrain, dans les fossés, les cours d'eau et les lacs dans un rayon minimum de 60 mètres par rapport à la résidence isolée ;
- D) La saturation d'eau de l'installation septique afin de vérifier que la plomberie reliant la fosse septique à l'élément épurateur ou l'élément épurateur lui-même ne sont pas colmatés. À cette fin, la personne en charge de l'inspection saturera la fosse d'eau en vidant le contenu d'un bain d'eau ou en assurant un apport d'eau en continu pendant 30 minutes ou toute autre méthode équivalente permettant de saturer la fosse avec au minimum 500 litres d'eau ;
- E) Le responsable de l'inspection devra, dans un délai de vingt-quatre (24) à quarante-huit (48) heures, effectuer une seconde visite afin de s'assurer qu'aucune résurgence de fluorescéine n'est visible à la surface du sol du terrain, dans les fossés, les cours d'eau et les lacs dans un rayon minimum de 60 mètres par rapport à la résidence isolée.

Pour les résidences isolées munies d'installations biologiques ou de cabinet à fosse sèche ou à terreau, seules les étapes d'inspection décrites aux paragraphes A) et B) sont obligatoires.

Pour les installations à vidange périodique ou totale, l'inspection doit inclure :

A) Une inspection visuelle de la fosse, incluant le niveau de l'eau dans la fosse avant la vidange. L'inspection doit se faire sur deux jours. Lors de la première journée d'inspection, le niveau d'eau dans la fosse est augmenté à son maximum afin de tester le système d'alarme et le niveau est mesuré pour être comparé à celui du lendemain, le jour de la vidange, dans le but d'identifier des fuites potentielles.

B) Une vérification des raccordements de plomberie des équipements de la maison vers la fosse.

C) Une inspection auditive de la fosse pour identifier d'éventuelles infiltrations dans la fosse ou perte d'eau de la fosse dans le sol.

D) Une vérification complète du système d'alarme de niveau.

L'attestation d'inspection doit aussi identifier les composantes de l'installation sanitaire :

- Le type de traitement primaire (Fosse septique en métal, béton, polyéthylène, scellée, puisard, cabinet à fosse sèche, etc.).
- Le type de traitement secondaire (Classique, modifié, puit absorbant, filtre à sable classique, filtre à sable hors-sol, cabinet à fosse sèche/terreau, système de traitement secondaire avancé ou tertiaire).

Les inspections des installations sanitaires ne doivent pas être réalisées en dehors d'une période allant du 1er mai au 30 novembre et les jours où le sol est recouvert de neige. En dehors de cette période, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de la personne en charge de l'application du règlement pour réaliser l'inspection.

9° Une fois le certificat de conformité délivré par la municipalité et l'enregistrement effectué auprès de la CITQ. Le propriétaire doit transmettre son numéro d'enregistrement et la date de délivrance et d'expiration du permis de la CITQ à la municipalité.

Article 18 AJOUTANT L'ARTICLE 25.2 AU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 370-02

Le règlement sur les permis et certificats 370-02 est modifié par l'ajout de l'article 25.2 Durée du certificat de location en court séjour.

25.2 Durée du certificat de location en court séjour.

Tout certificat de location en court séjour à une durée identique au permis délivré par la corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) de la date de délivrance à la date d'expiration. Il doit être renouvelé à son échéance.

PARTIE VI, MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES TARIFS À L'ADMINISTRATION DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

Le conseil décrète les modifications suivantes au Règlement 375-23-01 sur les tarifs à l'administration de la réglementation d'urbanisme:

Article 19 MODIFIANT LA LETTRE R. DE L'ARTICLE 7 DU RÈGLEMENT SUR LES TARIFS À L'ADMINISTRATION DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

R. Pour la demande d'usage conditionnel de location en court séjour dans une résidence unifamiliale isolée : 500 \$ pour le certificat d'autorisation suivant l'approbation de la demande d'usage conditionnel : 500\$.

Article 20

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Patricia Lacasse
Mairesse

Caroline Champoux
Directrice générale et greffière-trésorière

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion du projet	17 novembre 2025	2025-11-269
Adoption du projet	17 novembre 2025	2025-11-270
Avis de l'assemblée publique	18 novembre 2025	
Assemblée publique	19 janvier 2026	
Avis de motion Adoption du second projet	16 février 2026	2026-02-26
2 ^e Assemblée publique	3 mars 2026	
Avis public aux PHV		
Délai pour demande d'approbation des PHV		
Adoption du règlement		
Entrée en vigueur (Certificat de conformité de la MRC)		
Avis public d'entrée en vigueur		

2025
PROJET